

Réforme des retraites : clause de sauvegarde et cumul emploi retraite

• **Carrière longue – clause de sauvegarde**

La **clause de sauvegarde**, prévu par le décret n°2023-436 du 3 juin 2023 portant application de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, permet aux agents nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963 et pouvant justifier de 168 trimestres cotisés avant le 01/09/2023 de conserver le droit de ce départ anticipé acquis avant l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Pour bénéficier de cette clause de sauvegarde, les intéressés doivent en faire la demande écrite auprès de leur employeur.

• **Décret n°2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive**

Le texte est pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, il **précise les modalités de calcul de la pension de vieillesse due au titre des nouveaux droits à pension constitués dans le cadre du cumul emploi retraite, ainsi que les obligations des assurés et des organismes chargés de la liquidation de cette seconde pension dans les différents régimes.**

Il **détermine également les modalités d'élargissement et d'assouplissement de l'accès à la retraite progressive.** Il adapte ce dispositif aux régimes des non-salariés agricoles, des clercs et salariés de notaire, de l'Opéra national de Paris et des mines, et l'étend aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale et hospitalière, aux ouvriers de l'Etat ainsi qu'aux professionnels libéraux et avocats.

Il **entre en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, toutefois, les fonctionnaires territoriaux (notamment) peuvent présenter dès le lendemain de la publication du décret leur demande de retraite progressive (donc dès le 12/08/2023).**